

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS
QUI VALORISENT DES DECHETS MENAGERS OU ASSIMILES,
A L'EXCEPTION DES INSTALLATIONS UTILISANT DU BIOGAZ,
ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE,**

Contrat n°

Version v5.7.1

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

- **L'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur**
- **L'attestation sur l'honneur (cf. modèle annexe 3 des conditions générales)** *(uniquement si matériel neuf)*
- **L'annexe décrivant l'efficacité énergétique et le calcul de V** *(si option retenue)*
- **L'annexe relative à la détermination de la fraction d'énergie non renouvelable** *(uniquement si consommation d'énergie non renouvelable sans annexe "prime à l'efficacité énergétique")*
- **L'attestation sur l'honneur de conformité de l'installation.**

Option pour les producteurs avec DCC>01/01/2016 et Pmax≥500 kW

Le producteur est informé que le présent Contrat est conclu sur le fondement d'un dispositif réglementaire d'aide d'État qui n'a pas fait l'objet d'une décision de compatibilité de la Commission européenne au titre des article 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et qu'en conséquence, il s'expose à ce que l'État sollicite le remboursement de l'aide éventuellement assorti d'intérêts si ledit dispositif est déclaré incompatible au regard du droit de l'Union européenne.

CONDITIONS PARTICULIERES

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "UIOM03-02v5"

0 - NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 1 370 938 843 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème)
ci-après dénommée « **l'acheteur** »

1 - NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR

....., (forme juridique), au capital de, inscrite au registre du commerce et des sociétés de, sous le n°, dont le siège social est situé à :
.....
ci-après dénommé « **le producteur** »

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

2.1 Nom de l'installation

Option à ajouter dans le cas où la puissance autorisée est supérieure au seuil du décret du 7 septembre 2000

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter, au sens de l'article L.311-5 du code de l'énergie, pour son installation dont la puissance autorisée est de kW.

L'acheteur :

Le producteur :

2.2 Situation

- Adresse :
- Code postal :
- Commune :
- Code SIRET de l'installation(*) :

2.3 Caractéristiques principales

- nombre et type de générateurs¹ :
- puissance électrique maximale installée² : kW
- puissance électrique active maximale de livraison³ : kW
- le cas échéant, puissance électrique active maximale d'autoconsommation⁴ : kW
- productibilité moyenne annuelle estimée⁵ : kWh
- fourniture moyenne annuelle estimée au point de livraison⁶ : kWh
- le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée⁷ : kWh
- durées de fonctionnement envisagées en été et en hiver :
- puissance électrique garantie en hiver PGH : kW
- puissance électrique garantie en été PGE : kW

2.4 Eléments justificatifs pour le versement de la prime à l'efficacité énergétique

1^{ère} variante : producteur demandant la prime

L'ensemble de ces éléments, fourni par le producteur, est précisé dans l'annexe version dujointe à ce contrat. *(bien indiquer les références de cette annexe)*

2^{ème} variante : producteur renonçant provisoirement ou définitivement à la prime

Le producteur renonce au bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique prévue à l'article VII des conditions générales et est donc dispensé de toutes les obligations liées à cette prime.

Si les conditions d'exploitation de l'installation étaient modifiées, le producteur pourra demander à EDF de bénéficier de cette prime, moyennant un préavis de 6 mois et un argumentaire. Il devra alors remplir toutes les conditions décrites à l'article VII. Un avenant sera alors rédigé pour la durée restante du contrat et son choix ne pourra plus être remis en cause jusqu'à la fin du contrat. Cependant, pour justifier du pourcentage d'énergie non renouvelable consommée par l'installation (Cf. art IV des CG), le producteur doit pouvoir justifier de la quantité d'énergie électrique produite. Il lui appartient donc de mettre en place un dispositif de comptage approprié, faute de quoi EDF retiendrait comme base de calcul la quantité d'énergie électrique livrée au réseau.

3^{ème} variante : installation bénéficiant de l'annexe 2 de l'arrêté

Sans objet

2.5 Date de demande complète de contrat

La date de demande complète de contrat telle que définie au 1° de l'annexe 1 des conditions générales est :

(*) sauf lorsque le producteur est un particulier

¹ Indiquer "génératrice synchrone ou asynchrone"

² Etant donné qu'il n'y a pas de certificat d'obligation d'achat, indiquer la puissance (en kW) fournie par le producteur.

³ Puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison.

⁴ Puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres.

⁵ Quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.

⁶ Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de livrer à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an.

⁷ Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an.

L'acheteur :

Le producteur :

3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

Le raccordement de l'installation de production a fait l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Un contrat d'accès au réseau a été conclu avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du présent contrat les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné par EDF.

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont situés au point de jonction des installations du producteur au réseau public, à savoir⁸

3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts

3.4 Définition de la fourniture au point de livraison

(producteurs concernés conformément à l'article VI-3 des conditions générales)

1ère variante : producteur pur

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

2ème variante : cas d'un producteur-client vendant ses excédents

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation et déduction faite de ses autres consommations propres.

3ème variante : cas d'un producteur-client souhaitant vendre la totalité de sa production

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce cas le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

4.1 Emplacement du comptage de l'énergie électrique livrée

Le comptage est situé

Il est effectué à la tension de volts.

Ajouter éventuellement les alinéas a) ou b) suivants :

a) Le comptage n'étant pas situé au point de livraison, un coefficient de ... % sera appliqué à l'énergie active pour tenir compte des pertes entre le point de livraison et le point de comptage.

8 Le point de livraison peut être un point de piquage sur une ligne aérienne. Il est, en tout état de cause, indépendant de la position du comptage

L'acheteur :

Le producteur :

b) L'énergie active mesurée sera corrigée des pertes Joule, et des pertes fer du ou des transformateurs situés entre le comptage et le point de livraison :

- pertes Joule :%
- pertes fer :kW

4.2 Nomenclature du matériel de comptage de l'énergie électrique livrée

La description complète du matériel de comptage est faite dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

4.3 Nomenclature et emplacement des comptages permettant de calculer le coefficient d'efficacité énergétique V

1^{ère} variante : producteur demandant la prime

La nomenclature et l'emplacement des comptages suivants sont indiqués dans l'annexe indiquée à l'article 2.4 ci-dessus.

4.3.1 Energie en sortie de chaudière

Les capteurs et compteurs permettant de calculer cette énergie sont :

- (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de capteurs et compteurs)

4.3.2 Energie thermique valorisée

Les comptages d'énergie thermique sont :

- (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie thermique)

4.3.3 Energie électrique valorisée

Les comptages d'énergie électrique sont :

- (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)

2^{ème} variante : producteur renonçant provisoirement ou définitivement à la prime

Sans objet

3^{ème} variante : installation bénéficiant de l'annexe 2 de l'arrêté

Sans objet

5 - TARIFS D'ACHAT

Les tarifs applicables au présent contrat résultent des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat figurant à l'article 2.5 des présentes conditions particulières, le coefficient K calculé conformément au 2° de l'annexe 1 des conditions générales est égal à

5.1 Taux de base de la prime fixe:

TB =EUR/kW/an (Remplir en tenant compte du coefficient K)

5.2 Rémunération proportionnelle de l'énergie active livrée :

Variante 1 : L'installation bénéficie des tarifs mentionnés au 3° de l'annexe 1 des conditions générales

L'installation est située en : *sous-variante 1 :* métropole continentale
sous-variante 2 : Corse
sous-variante 3 : DOM ou St Pierre et Miquelon

L'acheteur :

Le producteur :

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en centimes/ kWh hors TVA.
 (Remplir le tableau ci-dessous en tenant compte du coefficient K) :

Energie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie		Energie livrée sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie	
Rémunération de l'énergie en hiver	Rémunération de l'énergie en été	Rémunération de l'énergie en hiver	Rémunération de l'énergie en été
x,xxx + M	x,xxx + M	x,xxx + M	x,xxx + M

Variante 2 : L'installation bénéficie des tarifs mentionnés au 5° de l'annexe 1 des conditions générales

L'installation est située en : *sous-variante 1* : métropole continentale
sous-variante 2 : Corse
sous-variante 3 : DOM ou St Pierre et Miquelon

En conséquence, l'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en centimes/ kWh hors TVA.
 (Remplir le tableau ci-dessous, en tenant compte du coefficient K) :

Energie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie		Energie livrée sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie	
Rémunération de l'énergie en hiver	Rémunération de l'énergie en été	Rémunération de l'énergie en hiver	Rémunération de l'énergie en été

5.3 Prime à l'efficacité énergétique (§ à supprimer si variante 2 ci-dessus)

- Périodicité choisie par le producteur pour le calcul de V :
 - *Variante 1* : bisannuelle (à l'issue de chaque hiver tarifaire et de chaque été tarifaire)
 - *Variante 2* : annuelle (à chaque date anniversaire du contrat)
 - *Variante 3* : sans objet (le producteur renonce à la prime à l'efficacité énergétique)
- Prime à l'efficacité énergétique M : (Remplir en tenant compte du coefficient K)

Valeur de V	Montant de la prime M (en centimes/kWh)
V ≤ 40 %	0
V = 50 %	Indiquer 0 si renoncement à la prime
V ≥ 60 %	Indiquer 0 si renoncement à la prime

6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 des présentes conditions particulières sont indexés conformément à l'article VII des conditions générales (indexation selon le coefficient L).

L'acheteur :

Le producteur :

Les valeurs de référence des indices⁹ du contrat sont les suivantes :

$$\begin{aligned} \text{ICHTrevTS}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 2008)} \\ \text{FM0ABE0000}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 2015)} \\ \text{TCH}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 2015)} \end{aligned}$$

Ces valeurs seront renseignées à la signature par l'acheteur soit par les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit le cas échéant, par les dernières valeurs publiées précédemment à la signature par l'acheteur

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

$$\begin{aligned} \text{ICHTrevTS}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 2008)} \\ \text{FM0ABE0000}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 2015)} \\ \text{TCH}_0 \text{ (coefficient L)} &= \text{(base 100 - 2015)} \end{aligned}$$

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (ne conserver que l'option choisie) :

Option 1 :

Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Option 2 :

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué, comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Conformément à l'article XI des conditions générales :

Le présent contrat prend effet le , (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*)

La date de la mise en service industrielle de l'installation est le (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*)

La date d'échéance est le (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*)

Ajouter le § suivant si la mise en service industrielle est prévisionnelle

Conformément à l'article XI des conditions générales, dans le cas où la mise en service industrielle de l'installation aurait lieu plus de 4 ans après la date de demande complète de contrat, la durée du contrat serait modifiée. Un avenant au présent contrat annulerait et remplacerait le présent article pour prendre en compte cette modification.

⁹ Elles sont renseignées à la date de signature par EDF

L'acheteur :

Le producteur :

10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, permettant, notamment, d'assurer l'alimentation des auxiliaires, en cas d'arrêt de l'installation.

11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT
(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

L'acheteur :

Le producteur :